Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le 21/11/2025
ID : 037-200043065-20251105-2025_11_30-AR

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CENTRE AQUATIQUE

entre la Communauté de communes du Val d'Amboise et Mérou Plongée

2025-2028

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 037-200043065-20251105-2025_11_30-AR

CENTRE AQUATIQUE du Val d'Amboise

Table des matières

Article 1 – Objet de la convention 3
Article 2 – Durée de la convention 4
Article 3 – Conditions d'utilisation et de mise à disposition 4
- Créneaux de mise à disposition en période scolaire 5
- Créneaux de mise à disposition en période de vacances scolaires 5
- Créneaux de mise à disposition pour des évènements ponctuels 5
- Local de rangement plongée et stockage de matériel 5
- Bureau associatif 6

Article 4 – Conditions financières 6
Article 5 – Nature des activités autorisées 6
Article 6 – Obligations des parties 7
- Obligations de l'utilisateur 7
- Obligations de la Communauté de communes 7

Article 7 – Sécurité, accès au public et règlement intérieur 7
Article 8 – Assurances 9
Article 9 – Contrôle de la CCVA 9
Article 10 – Avenant 9
Article 11 – Résiliation anticipée 10
Article 12 – Caducité 10
Article 13 – Règlement des litiges 10

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 037-200043065-20251105-2025_11_30-AR

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CENTRE AQUATIQUE DU VAL D'AMBOISE ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL D'AMBOISE ET MEROU PLONGEE

Dans le cadre de sa compétence, la Communauté de communes met à disposition l'équipement sportif dénommé

Centre Aquatique du Val d'Amboise

Il convient à ce titre d'établir les modalités de mise à disposition de cet équipement,

Entre

La Communauté de communes du Val d'Amboise, dont le siège est situé au 9 rue d'Amboise, 37530 Nazelles-Négron, représentée par son Président, Monsieur Yves AGUITON, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n°2025-11-30 du Conseil communautaire du 05 novembre 2025.

Ci-après désignée sous le terme « la CCVA »,

D'une part ;

Et

L'Association Mérou Val d'Amboise Plongée, dont le siège est situé au 2 bis rue du Général de Gaulle, 37530 Chargé, représentée par son Président, Monsieur Jean Luc ANDRE.

Ci-après désignés sous le terme « L'Association ou l'utilisateur ».

D'autre part.

Par la présente convention, à travers laquelle, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre à disposition le Centre Aquatique du Val d'Amboise dans le cadre de la politique intercommunale de la Communauté de communes en faveur de l'accès aux activités sportives aquatiques.

L'utilisateur développe un projet d'intérêt général directement lié au domaine aquatique sur le territoire du Val d'Amboise.

Les locaux mis à disposition se composent :

- Sas d'entrée et espace beauté collectif (17,26m²)
- Vestiaires collectifs (2 x 26m²)
- Sanitaires groupes (70,44m²)
- Pédiluve (10,61m²)

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 037-200043065-20251105-2025_11_30-AR

- Plages (531,33m²)
- Bassin sportif (jusqu'à 6 lignes d'eau)
- Bassin d'apprentissage (125,72m²)
- Accès au local du club de natation (31,86m²)
- Infirmerie (11,23m²)
- Accès au bureau des associations (15,66m²)
- Accès à la tisanerie (19,86m²)

(Cf. annexe 1 décrivant les locaux)

Les biens mis à disposition dans le cadre de la présente convention sont l'ensemble du mobilier et du matériel liés aux bâtiments mis à disposition (mobiliers courants notamment cabines, casiers, bancs…) ainsi que le matériel pédagogique listé en annexe 2.

Ils sont mis à disposition en l'état. Leur remplacement dû à une usure normale sera assuré par le propriétaire. En cas de casse sous sa responsabilité, le locataire remplacera le matériel à l'identique.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 10 novembre 2025 et se terminera le 31 août 2028.

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant ; cet avenant serait alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Les annexes pourront être mises à jour sur simple échange de courrier entre les parties.

Article 3 – Conditions d'utilisation et de mise à disposition

La mise à disposition de l'installation sportive est consentie à titre précaire.

L'utilisation de cet équipement doit se faire conformément au règlement intérieur du Centre Aquatique du Val d'Amboise en vigueur (règlement joint en annexe 3).

Pour l'ensemble des créneaux mis à disposition,

- Les horaires s'entendent comme entrée et sortie de l'équipement et non des espaces d'évolution (plages, bassins, vestiaires, bureau…).
- Si l'utilisateur ne peut pas utiliser le créneau horaire attribué, même ponctuellement, il devra en avertir au plus tôt la directrice du Centre Aquatique.
- La Communauté de communes se réserve le droit de modifier, en cas de besoin, d'incident technique, de motif relevant de l'intérêt général, les créneaux de mise à disposition. Dans ce cas, le cocontractant sera informé de cette modification dans les meilleurs délais et ne pourra demander une quelconque indemnité.
- Seuls les adhérents de l'association pourront utiliser les vestiaires et lignes d'eau mis à disposition de l'utilisateur.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 037-200043065-20251105-2025_11_30-AR

- Il n'est pas possible d'accueillir des personnes non-licenciées durant les créneaux de mise à disposition de l'association sauf opération spécifique ayant fait l'objet d'une autorisation expresse préalable de la directrice du Centre Aquatique (ex : séance test, baptême, mise en place d'une action « découverte » ponctuelle, etc.).

- Créneaux de mise à disposition en période scolaire :

La mise à disposition reste subordonnée à l'attribution de créneaux horaires annuels. A cet effet, le planning de mise à disposition (annexe 4 à la présente convention) sera reformulé en début de chaque saison sportive et soumis à la signature des deux parties.
Pour ce faire l'utilisateur adressera au Président de la Communauté de communes une demande de mise à disposition de l'équipement par écrit auprès du service gestionnaire 2 mois avant la fin de la saison sportive en cours, soit au plus tard le 30 avril de l'année N-1.

Les créneaux horaires seront attribués pour la durée de la saison sportive, hors vacances scolaires et jours fériés.

- Créneaux de mise à disposition en période de vacances scolaires :

La mise à disposition de créneaux durant les vacances scolaires devra faire l'objet d'une demande spécifique adressée par écrit à la directrice du Centre Aquatique au début de la saison sportive.

- Créneaux de mise à disposition pour des évènements ponctuels :

Toute demande d'organisation d'un évènement ponctuel tel qu'une compétition, un stage, des séances découvertes, une initiation, des baptêmes, etc. devront faire l'objet d'une demande spécifique adressée par écrit à la directrice du Centre Aquatique au moins 1 mois avant la date de mise à disposition exceptionnelle souhaitée.

Sur ces évènements exceptionnels, les non-adhérents pourront accéder au Centre Aquatique dans des conditions similaires aux adhérents de l'association (sauf précision contraire de la CCVA). Il revient à l'association de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les non-adhérents présents sur ces évènements prennent connaissance du règlement intérieur et respectent les règles et consignes du Centre Aquatique. Enfin, la présence des non-adhérents devra être soigneusement consignée grâce à la saisie manuelle des effectifs via un badge encadrant.

- Local de rangement et stockage de matériel :

Un local en bord de bassin est mis à disposition de l'ACA natation. L'association Mérou plongée aura accès à ce local pour y entreposer du petit matériel de plongée sur une étagère sécurisée dédiée.

Pour rappel, le stockage des différents matériels, dans les locaux de rangement, attribués par la Communauté de communes, doit être en conformité avec l'activité pratiquée par les associations sportives (ex : matériel pédagogique ou spécifique à l'activité).

Les lieux de stockage mis à disposition doivent rester propres, rangés et ne contenir aucun élément dangereux. Pour entretenir le local et nettoyer le matériel stocké, l'utilisateur pourra utiliser la centrale de nettoyage et le matériel (brosse, éponge, etc.) mis à disposition des associations en bord de bassin.

La spécificité du matériel de plongée nécessite que l'association prenne toutes les dispositions nécessaires pour garantir un stockage sécuritaire du matériel entreposé. L'association est

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 037-200043065-20251105-2025_11_30-AR

responsable du stockage, de la manipulation et de la surveillance des bouteilles et blocs de plongée utilisés dans le cadre de ses activités.

Elle s'engage à respecter strictement les prescriptions réglementaires et les règles de sécurité en vigueur, notamment :

- Le stockage dans un local ventilé, stable, sec et à l'abri des sources de chaleur ;
- La séparation des bouteilles pleines et vides, avec signalisation appropriée ;
- L'arrimage ou le calage des blocs et bouteilles pour éviter toute chute ou basculement en tenant compte de l'utilisation faite du local par l'ACA natation ;
- Le maintien de l'armoire de stockage fermée et accessible uniquement aux personnes habilitées par l'association.

La CCVA se réserve le droit de contrôler les conditions de stockage, notamment lors des visites périodiques de sécurité. La CCVA peut demander le déplacement ou la mise en conformité immédiate du matériel en cas de constat de risque potentiel pour la sécurité des personnes ou des biens. Tout incident ou anomalie constaté doit être communiqué sans délai à la CCVA, qui pourra, le cas échéant, demander à ce que le matériel soit entreposé en dehors du Centre Aquatique.

Les locaux administratifs mis à disposition des usagers des équipements sportifs ne sont en aucun cas considérés comme des lieux de stockage.

- Bureau associatif :

Le bureau associatif est mis à disposition de l'ensemble des associations ayant conventionné pour une mise à disposition du Centre Aquatique du Val d'Amboise et ayant des salariés. Il appartient à l'utilisateur de conserver ce local propre et rangé.

L'accès à ce local est strictement réservé aux salariés et dirigeants de l'association. L'utilisateur s'engage à ne pas accueillir de public ou d'adhérents au sein de ce bureau.

Article 4 – Conditions financières

La Communauté de communes du Val d'Amboise met à disposition cette installation sportive à titre gracieux.

A titre d'information, le coût réel pour la Communauté de communes du Val d'Amboise de la présente mise à disposition est détaillé en annexe 5.

Article 5 – Nature des activités autorisées

Les activités sont de nature sportives et plus spécifiquement aquatiques, compatibles avec :

- L'objet de l'utilisateur,
- La nature de l'équipement sportif mis à disposition,
- Leur aménagement
- Et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.

Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné ayant les qualifications pour surveiller une baignade et agissant pour le compte l'utilisateur.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 037-200043065-20251105-2025_11_30-AR

La Communauté de communes dégage toute responsabilité en cas de pratique libre d'activité non encadrée par des membres de l'association, ainsi que dans le cas d'utilisation des locaux et des matériaux non prévus par la présente convention.

Article 6 – Obligations des parties

- Obligations de l'utilisateur :

L'utilisateur s'engage à maintenir la propreté de l'équipement mis à disposition par la Communauté de communes.
Par conséquent, il ne pourra faire ni laisser faire quoi que ce soit qui puisse détériorer les lieux mis à disposition, et devra, sous peine d'être personnellement responsable, avertir la Communauté de communes, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.
Toute détérioration de l'installation concédée provenant d'une négligence grave de la part de l'utilisateur devra être portée immédiatement à la connaissance de la Communauté de communes et faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'utilisateur.

L'utilisateur assure le rangement et l'entretien du local de matériel mis à disposition. La Communauté de communes effectuera un nettoyage ponctuel de ces locaux. En cas de manquement, la CCVA le signalera et effectuera un entretien en lieu et place de l'utilisateur, ce qui donnera lieu à une facturation forfaitaire de 15€/ jour.

L'utilisateur s'engage à ce que l'ensemble du matériel utilisé au sein du centre aquatique du Val d'Amboise soit exclusivement réservé à cet usage.

L'utilisateur s'engage à ne pas installer de mobilier fixe ou non au sein de l'équipement sans l'autorisation de la CCVA, et ce, y compris pendant les périodes de compétition. Il s'engage également à ne pas modifier l'aménagement des locaux.

L'utilisateur s'oblige à appliquer sans délai toute disposition relative aux conditions sanitaires.

L'utilisateur ne devra pas louer, sous-louer ou mettre à disposition ladite installation. Elle veillera à ce qu'il n'y ait aucun cours particulier assuré lors des créneaux mis à disposition.

- Obligations de la Communauté de communes :

La Communauté de communes s'oblige à :
- Délivrer les équipements en bon état d'usage et de réparation ;
- Assurer la jouissance paisible de l'équipement et garantir des vices et défauts pouvant y faire obstacle ;
- Entretenir les équipements en état de servir à l'usage prévu ;
- Transmettre toute disposition jugée utile relative aux conditions sanitaires d'utilisation de l'équipement.

Article 7 – Sécurité, accès au public et règlement intérieur

La Communauté de communes s'engage à maintenir en état de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel décrit en annexes 1 et 2.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 037-200043065-20251105-2025_11_30-AR

L'utilisateur doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférent à l'équipement mis à disposition. Il s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toutes réglementations :

- Règlement intérieur du Centre Aquatique (annexe 3)
- Consignes générales de sécurité et notamment du POSS (annexe 6)
- Consignes particulières de fonctionnement décidées par le Président de la Communauté de communes
- Consignes préfectorales ou nationales et notamment règles sanitaires en vigueur.

Un exemplaire du POSS (Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours) et du règlement intérieur sont remis à l'utilisateur lors de la signature de la présente convention. Il revient à l'utilisateur de diffuser obligatoirement le règlement intérieur et les règles d'hygiène à tous ses usagers en début d'année et à leur rappeler aussi souvent que nécessaire. L'utilisateur aura la responsabilité de demander aux usagers ne respectant pas les consignes de sortir du bassin et/ ou de l'équipement.

L'utilisateur reconnait avoir procédé, avec les services de la Communauté de communes, à une visite des installations mises à disposition, constaté l'emplacement des dispositifs de secours et reconnu les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.
L'utilisateur s'assure que les personnes capables de mobiliser les moyens d'alerte, d'alarme et de secours soient présentes.

L'accès au centre aquatique du Val d'Amboise par l'utilisateur se fera exclusivement par l'entrée réservée aux groupes grâce aux badges paramétrés aux créneaux dédiés à l'association. Il est du ressort de l'utilisateur d'informer ses adhérents sur les modalités d'obtention des badges et de leur expliquer le fonctionnement. En cas d'oubli de badge par un adhérent, le responsable du groupe devra comptabiliser cette personne grâce à son badge encadrant et s'assurer de débadger à la sortie de celui-ci.

Une annexe (n°7) à cette présente convention signée des deux parties liste les badges « encadrants » remis à l'association dans le cadre de la mise à disposition.

En cas de perte ou de vol de badges, la responsabilité de la Communauté de communes ne pourra être mise en cause et l'utilisateur s'engage à payer les frais de remplacement du badge au tarif en vigueur.
A chaque fin de saison, il revient à l'utilisateur de collecter et rendre l'ensemble des badges « encadrants ».

Des badges permettant d'accéder à la partie « personnel » mise à disposition seront également prêtés à titre gracieux. En cas de perte ou de vol, l'utilisateur s'engage à en informer dans les plus brefs délais la CCVA.

L'utilisateur s'engage à ce que le nombre de personnes admises dans l'installation mise à disposition ne dépasse pas l'effectif défini par la commission de sécurité, figurant sur le registre de sécurité. Ce nombre sera spécifié dans le POSS.
L'utilisateur s'engage, lorsque l'établissement est sous sa responsabilité (sans agent de la CCVA), à ne pas dépasser un effectif total de 300 personnes (encadrement compris).
L'utilisateur s'engage à ce que le nombre de personnes admises dans les bassins ne dépasse pas le nombre de baigneurs autorisé par la réglementation des baignades artificielles en vigueur, soit une FMI de 90 baigneurs lorsque les deux bassins sont utilisés.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 037-200043065-20251105-2025_11_30-AR

L'utilisateur s'engage à connaitre et faire appliquer les consignes de sécurité en cas d'incendie, diriger les secours en attendant l'arrivée de l'exploitant et des sapeurs-pompiers.

Après l'utilisation des installations l'utilisateur veillera à la fermeture de toutes les issues, y compris les sorties de secours. Fermeture dont elle est responsable.

En cas de constatation d'un risque de défaillance des équipements lors d'une séance d'utilisation, l'utilisateur devra le notifier par écrit avec accusé de réception au propriétaire défaillant.
Une main courante est disponible pour consigner tout dysfonctionnement constaté. Tous incidents, de quelque nature qu'ils soient (accident, incivilité, etc.), devront être consignés dans la main courante et la directrice du Centre Aquatique informée.

Article 8 – Assurances

La Communauté de communes s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'équipement.

L'assurance de la Communauté de communes ne couvre pas le matériel ne lui appartenant pas et stocké dans ses locaux.

L'utilisateur s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir la Communauté de communes contre tous les sinistres dont l'utilisateur pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents tant sur le bâtiment que sur le matériel (dont un inventaire précis devra être fourni par l'utilisateur). Une copie de cette assurance devra être communiquée à la Communauté de communes à chaque début de saison.

L'utilisateur est tenu de déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurance tout sinistre ou dégradation, et d'en informer la Communauté de communes.

Article 9 – Contrôle de la CCVA

Le contrôle de la bonne utilisation des installations et du matériel est assuré par les représentants de la Communauté de communes dûment mandatés.

En cas de non-conformité aux articles 1 et 3 à 8 de cette présente convention, l'utilisateur sera rappelé à l'ordre par écrit et pourra être sanctionné de l'une des manières suivantes :

- Suspension temporaire de la mise à disposition de l'équipement,
- Suspension définitive de la mise à disposition de l'équipement,
- Pénalités financières.

(Modalités décrites en annexe 10)

Article 10 – Avenant

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 037-200043065-20251105-2025_11_30-AR

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant ; cet avenant serait alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.
Les annexes pourront être mises à jour sur simple échange de courrier entre les parties.

Article 11 – Résiliation anticipée

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de ses stipulations, après mise en demeure adressée à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception et non suivie d'effet dans un délai de six mois, ainsi qu'en cas de force majeure.

Article 12 – Caducité

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution ou l'arrêt des activités de l'organisme utilisateur.

Article 13 – Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échecs de voies amiables, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être portée devant la juridiction compétente.

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans situé au sis 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS, s'agissant d'une convention portant usage de dépendance du domaine public.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Nazelles-Négron,
Le

Pour le Communauté de communes du Val d'Amboise Le Président Yves AGUITON	Pour Mérou Plongée Le Président Jean Luc ANDRE

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 037-200043065-20251105-2025_11_30-AR

ANNEXES

Annexe 1 : Description des locaux mis à disposition

Annexe 2 : Matériel pédagogique mis à disposition

Annexe 3 : Règlement intérieur du Centre Aquatique du Val d'Amboise

Annexe 4 : Planning annuel de mise à disposition

Annexe 5 : Coût pour la Communauté de communes du Val d'Amboise de la présente mise à disposition

Annexe 6 : POSS

Annexe 7 : Listing des badges remis lors du début de la mise à disposition

Annexe 8 : Personnes à contacter en cas d'urgence

Annexe 9 : Mémento sécurité

Annexe 10 : Modalités de sanction

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 037-200043065-20251105-2025_11_30-AR

Annexe 1 : Description des locaux mis à disposition

Localisation		Nomenclature	Surface (m²)	Accès asso.	Accès restreint *	Accès CCVA exclusif
Rdc	A1	SAS entrée	10,65		X	
Rdc	A1	SAS entrée collectif		X		
Rdc	A2	Hall d'accueil	55,59		X	
Rdc	A3	Convivialité	45,47		X	
Rdc	A3	Sanitaires individuels H	11,34		X	
Rdc	A3	Sanitaires individuels F	10,45		X	
Rdc	A3	Douches individuels	18,81		X	
Rdc	A3	Douche collectives	18,96	X		
Rdc	A3	Sanitaires collectifs H	11,52	X		
Rdc	A3	Sanitaires collectifs F	10,44	X		
Rdc	A4	WC entrée H	3,96		X	
Rdc	A4	WC entrée F	4,02		X	
Rdc	A5	Local Poussettes	8,36		X	
Rdc	A6	Local entretien sur hall d'accueil	4,36			X
Rdc	A7	SAS WC entrée	4,61		X	
Rdc	B1	Accueil	11,21		X	
Rdc	B2	Secrétariat	12,52			X
Rdc	B3	Bureau directeur	15,75			X
Rdc	B4	Bureau asso	15,80	X *		
Rdc	B5	WC du personnel	3,85	X *		
Rdc	B5	WC du personnel	3,85	X *		
Rdc	B5	Vestiaire du personnel H	13,65	X *		
Rdc	B5	Vestiaire du personnel F	13,65	X *		
Rdc	B7	Tisanerie	20,07	X *		
Rdc	B8	SAS escalier	3,70			X
Rdc	B9	Circulation	25,47	X *		
Rdc	B9	Local électrique	2,80			X
Rdc	C1	Espace beauté	17,66		X	
Rdc	C1	Espaces Beauté collectifs	11,24	X		
Rdc	C2	Vestiaires individuels	142,95		X	
Rdc	C3	Vestiaire collectif 1	24,79	X		
Rdc	C3	Vestiaire collectif 2	25,35	X		
Rdc	C3	Vestiaire collectif 3	26,10	X		
Rdc	C3	Vestiaire collectif 4	25,35	X		
Rdc	C5	Nurserie	6,56		X	
Rdc	C6	Entretien zone individuel	4,93			X
Rdc	C7	Pédiluves "individuel"	10,19		X	
Rdc	C7	Pédiluves collectifs	10,61	X		
Rdc	C8	Circulation Pieds chaussées indiv	17,35		X	
Rdc	C8	Circulation pieds chaussées collectif	11,81	X		
Rdc	C9	Circulation pieds Nus Indiv	29,82		X	

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 037-200043065-20251105-2025_11_30-AR

Rdc	C9	Circulation pieds Nus Indiv	3,94		X	
Rdc	C9	Circulation Pieds chaussés Collectifs	26,37	X		
Rdc	C9	Circulation Pieds chaussés Collectifs	4,09	X		
Rdc	D1	Bassin sportif	375,00	X		
Rdc	D10	Rangement Canoé	24,30	X *		
Rdc	D11	Zone accompagnement	12,62		X	
Rdc	D2	Bassin apprentissage	125,32	X		
Rdc	D4	Plages minérales	531,18	X		
Rdc	D4	Infirmerie	11,23	X		
Rdc	D5	MNS	9,96			X
Rdc	D6	Entretien Bassin	7,76	X		
Rdc	D7	Rangement Piscine	37,05	X		
Rdc	D8	Rangement Natation	31,86	X *		
Rdc	D9	Rangement Plongée	29,22	X *		
Rdc	E1	Chaufferie	50,96			X
Rdc	E3	Traitement d'air	143,75			X
Rdc	E3	SAS Traitement d'air	3,93			X
Rdc	E4	Atelier	14,65			X
Rdc	E7	Produits	5,86			X
Rdc	E8	Poubelle	8,64			X
Rdc	E9	TGBT	11,18			X
Rdc	E9	Onduleur	1,62			X
Rdc		Logette Climatique	1,48			X
Rdc	E11	Circulation technique	19,12			X
		TOTAL RdC	**2216,66**			
Sous sol	E10	Galerie technique	180,08			X
Sous sol	E12	Bac tampon Bassin d'apprentissage	18,14			X
Sous sol	E12	Bac tampon bassin sportif	29,31			X
Sous sol	E12	Bac tampon récupération eau de lavage	12,69			X
Sous sol	E2	Traitement d'eau	371,06			X
		TOTAL Sous-Sol	**611,28**			

* : Les zones classées en « accès restreint » seront soumises à la présence d'un agent d'accueil (pour les zones accueil, espace convivialité, etc.) ou bien ouvertes aux partenaires à titre exceptionnel (ex : l'accès aux vestiaires individuels pourra être envisagé en cas d'évènement de grande ampleur).

X * : zones accessibles à certaines associations

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 037-200043065-20251105-2025_11_30-AR

Annexe 2 : Matériel pédagogique mis à disposition

La liste ci-dessous n'est pas exhaustive mais permet d'avoir des ordres de grandeurs sur le matériel disponible au Centre Aquatique.

Désignation	Quantité approximative
Kit chevalet de présentation	1
Frite ronde Bi-Color	100
Radeau maxi perforé 12 trous	4
Tapis à trous (100x50x1,5 cm)	3
Tapis à trous (100x100x1,5 cm)	3
Tapis à trous (200x100x1,5 cm)	3
Planche avec poignées (Violet/Jaune)	60
Pull-Buoy (Noir/Violet)	15
Bracelet lesté (Chevilles/poignets)	30
Brassard Delphin set de 6 unités	40
Ceinture 4 flotteurs	25
Ponceau flottant	1
Set de 12 jouets gicleurs	3
3 Algues néoprène lestées	2
Grotte sous-marine avec 2 barres PVC	1
Cerceau lesté	8
Cône de délimitation plein	10
Tapis de relaxation	7
Plateforme 2 trous	2
Miroir acrylique	1
Tapis de sol MBS (pour aqua-gym)	2
Ballon mini	2
But waterpolo PVC flottant	2
Tuba frontal finis sénior	5
Structure aquatique pour pataugeoire	2
Cerceaux flottant à l'unité	8
Toboggan double rampes	1
Accès marches toboggan double rampes	1
Magilink scratch	1
Lien plat	30
Jeu de 30 bonnets de waterpolo (blanc/bleu)	1
Serre câble double inox	20
Mousqueton à émerillon	12
Câble inox gaine	100
Plateau roulant (4 roues pivotantes)	2
Perche alu (jaune-rouge-blanche)	9
Chronomètre	1
Ligne d'eau (4 flotteurs au ml) - 4 lignes (rouges-bleue-blanche)	60
Chaise de surveillance alu (assise 2 m)	2
Panneau stratifié compact (couloir réservé « xxxx »)	6

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 037-200043065-20251105-2025_11_30-AR

Chariot à ceintures	1
Bac à chariot (fond et parois ajourés)	20
Chariot 3 bacs	4
Panière haute	3
Filet a ballons (15 ballons)	3
Round jump	6
Cage 30	1
Passage polygonale (bleu)	1
Passage rond PVC (vert)	1
Flotteur polyvalent aquatique	20
Arrosoir	5
Seau	5
Demi cerceaux lestes (jeu de 3)	4
Jeu morpion subaquatique (stratifié)	1
Grande maison flottante	1
Système fixation perche	16
Kit installation roues (pour bi-gliss)	1
Magilink scratch	20
Kit magilinks lasagnes courtes (lot de 6)	1
Kit magilinks lasagnes longues (lot de 6)	1
Echelle horizontale	1
Rouleau infernal	1
Enceintes subaquatiques	1

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 037-200043065-20251105-2025_11_30-AR

Annexe 3 : Règlement intérieur du Centre aquatique du Val d'Amboise

Règlement intérieur

Centre Aquatique du Val d'Amboise

Adopté en Bureau communautaire du 03 juillet 2024
Applicable à partir du 08 juillet 2024

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ce règlement est applicable au Centre Aquatique géré en régie directe par la Communauté de communes du Val d'Amboise (CCVA). Toute personne fréquentant cet établissement reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement, l'accepte et s'y soumet implicitement sans réserve.

L'accès au Centre Aquatique est garanti à toutes et à tous, sans distinction d'aucune sorte, sous réserve du respect des prescriptions de ce règlement et des horaires d'ouverture fixés par la CCVA.

Le Président de la Communauté de communes, le service sport et les partenaires habilités (associations, etc.) sont chargés de l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à rappeler les règles du présent règlement en cas de manquement.

En cas d'urgence, les personnes précédemment citées sont habilitées à refuser l'entrée ou à expulser de l'établissement tout usager, sans que celui-ci ne puisse prétendre à une contrepartie financière ou un remboursement, dès lors que celui-ci ne se conforme pas au présent règlement. Cette situation sera notamment applicable si un usager déroge aux règles d'hygiène et de sécurité. Toute exclusion définitive est prononcée par le Président de la Communauté de communes.

II. CONDITIONS D'ACCÈS

1. Jours et horaires d'ouverture

Le Centre Aquatique est ouvert tous les jours, du lundi au dimanche, à l'exception des jours fériés et durant les périodes de vacances. Toutefois, des fermetures supplémentaires peuvent être décidées par la Communauté de communes pour permettre l'entretien et la maintenance des locaux, accueillir une manifestation ou une compétition, en raison de conditions météorologiques particulières ou de toutes circonstances exceptionnelles ou d'intérêt général.

Les jours et horaires d'ouverture sont fixés par la Communauté de communes et annexés au présent règlement. Ils sont affichés au sein de l'établissement.

L'évacuation des bassins s'effectue 15 minutes avant la fermeture de l'établissement. Les entrées dans l'établissement sont possibles jusqu'à 30 minutes avant l'évacuation des bassins.

Toute sortie de l'établissement est définitive.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 037-200043065-20251105-2025_11_30-AR

En cas de trop forte affluence, de difficulté technique ponctuelle ou lorsque la fréquentation maximale instantanée des bassins est atteinte, le personnel se réserve le droit de réguler voire de suspendre la délivrance d'un droit d'entrée et donc de refuser l'accès à l'espace de baignade.

Pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, la Communauté de communes se réserve la possibilité de procéder à une évacuation immédiate de tout ou partie de l'équipement, sans qu'aucun remboursement ne puisse être réclamé.

2. Droits d'entrée

L'accès au Centre Aquatique, pendant les horaires d'ouverture au public, doit être précédé du paiement d'un droit d'entrée suivant le tarif établi. Le titre d'entrée peut être demandé et contrôlé à tout moment par le personnel affecté au Centre Aquatique. Il doit donc être conservé par l'usager jusqu'à sa sortie définitive.

Les motifs de remboursement sont indiqués dans les conditions générales de vente. Il ne peut être procédé à aucun remboursement, total ou partiel, du ticket d'entrée ou de la séance pour des motifs non prévus dans les conditions générales de vente.

La grille tarifaire est annexée au présent règlement intérieur.

L'accès aux vestiaires et à la halle bassin est strictement interdite aux visiteurs et aux personnes accompagnants les baigneurs. Ils devront demeurer dans l'espace de convivialité ou les locaux qui leurs sont réservés et sous réserve qu'un agent d'accueil soit présent.

3. Refus d'accès

Ne sont pas admis dans le Centre Aquatique :

- Toute personne en état d'ivresse et/ou sous l'emprise de substances illicites ;
- Toute personne dont l'attitude est manifestement de nature à perturber le fonctionnement de l'équipement et/ou la tranquillité des autres usagers et du personnel du Centre Aquatique (insultes, menaces, etc.) ;
- Les malades et blessés porteurs de plaies, de pansements, d'affections cutanées ;
- Tout individu portant une tenue de bain contraire aux règles d'hygiène ;
- Les animaux, y compris dans le hall d'accueil et l'espace convivialité (à l'exception des chiens guides).

Les enfants de moins de 11 ans ne sont admis que s'ils sont accompagnés d'une personne majeure et responsable. Cette disposition ne s'applique pas aux enfants faisant partie d'un groupe de natation (clubs sportifs, natation scolaire, etc.) ou inscrits à une activité ou manifestation régulièrement organisée par la Communauté de communes.

III. UTILISATION DES LIEUX

1. Vestiaires

La nudité dans les espaces communs est strictement interdite, y compris dans les douches collectives.

Pour les usagers individuels, le déshabillage et l'habillage s'effectue obligatoirement dans les cabines individuelles mises à la disposition du public. L'occupation et l'utilisation de la cabine ne devront en aucun cas être abusives.

Pour les groupes scolaires et groupes dûment habilités, le déshabillage et l'habillage s'effectuent dans les vestiaires collectifs mis à leur disposition.

Des casiers sont à disposition du public qui doit s'assurer de la bonne fermeture de ceux-ci. Les casiers sont contrôlés chaque soir par le personnel, aucun objet ne peut y être laissé.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 037-200043065-20251105-2025_11_30-AR

La Communauté de communes et son personnel déclinent toute responsabilité en cas de perte, vol ou de détérioration. Tout casier occupé est considéré comme ne contenant aucun objet de valeur.

2. Hygiène

Pour des raisons de propreté et de qualité de l'eau, l'admission des baigneurs est subordonnée aux règles d'hygiène suivantes :

- Déchaussage obligatoire avant l'entrée aux vestiaires (zone de déchaussage prévue à cet effet) ;
- **Démaquillage obligatoire** ;
- Lavage des mains obligatoires en sortie des sanitaires ;
- **Douche savonnée obligatoire** avant l'accès au bassin et ce pour tout aller-retour entre les vestiaires et les bassins ou les sanitaires et les bassins ;
- Douche obligatoire pour les bébés ;
- Change des bébés et jeunes enfants interdits sur les plages bassins (utiliser l'espace nurserie prévu à cet effet) ;
- Utilisation de couches étanches obligatoire pour les bébés et les jeunes enfants ;
- Passage par le pédiluve obligatoire avant l'accès aux plages ;
- **Tenue de bain adéquate, à savoir le port obligatoire d'un maillot de bain et d'un bonnet de bain**. Shorts, bermuda, cycliste, caleçon, T-shirt et combinaisons (qu'elles soient intégrales ou non) sont interdits. Seuls les enfants de moins de 8 ans sont autorisés à porter une combinaison. A partir de 8 ans, la tenue de bain doit laisser les genoux et épaules découverts. La tenue de bain ne doit comporter aucune poche ou braguette ;
- **Bonnet de bain obligatoire à partir de 3 ans**.

La direction et le personnel de surveillance de la baignade sont habilités à renvoyer aux vestiaires les personnes dont ils jugeraient la tenue incorrecte. Seuls les serviettes et peignoirs de bain sont autorisés au bord des bassins.

L'accès aux bassins sera refusé aux personnes présentant un aspect de malpropreté évident ou en cas de non-respect des règles d'hygiène listées ci-dessus.

3. Interdictions

Il est strictement interdit :

- D'introduire dans l'établissement des animaux, des objets en verre et des denrées alimentaires ;
- **D'utiliser du matériel extérieur tels que les palmes, masque, tuba, plaquettes** ;
- De courir sur les bords du bassin et dans les vestiaires ;
- De jouer à des jeux violents ou dangereux ;
- De provoquer des bousculades ou tous actes susceptibles de gêner le public ;
- De plonger dans les bassins ou les zones de bassin dont la profondeur est inférieure à 2 mètres ;
- De jouer avec les sondes, les grilles et les ancrages disposés au fond ou sur les parois des bassins ;
- Faire des exercices d'apnée dès lors qu'ils ne sont pas strictement encadrés par une personne dûment habilitée et identifiée par le personnel chargé de la surveillance de la baignade ;
- De manger dans les vestiaires ou dans les espaces de baignade (il est cependant autorisé d'apporter une bouteille d'eau au bord des bassins) ;
- De fumer ou de vapoter dans l'enceinte de l'établissement ;
- **De prendre des photos ou de filmer sans en avoir préalablement sollicité l'autorisation auprès du personnel présent**.

4. Aménagement des bassins

La Communauté de communes peut autoriser la mise à disposition de lignes d'eau ou réserver tout ou partie du bassin au profit de partenaires, d'associations sportives ou d'animations organisées par l'établissement.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 037-200043065-20251105-2025_11_30-AR

Il est interdit à toute personne autre que le personnel de l'établissement de donner des cours de natation, de remise en forme ou d'aquafitness. L'enseignement de la natation non scolaire est l'exclusivité des maîtres-nageurs sauveteurs attachés à l'établissement.

Le respect des lignes de nage est obligatoire.

IV. ESPACE DE CONVIVIALITE

L'espace de convivialité est réservé aux baigneurs munis d'un droit d'entrée ainsi qu'à leurs accompagnants. Les parents accompagnants un groupe de natation scolaire sont également autorisés à utiliser cet espace.

V. RESPONSABILITES, VOL ET DEGRADATIONS

La responsabilité de la Communauté de communes du Val d'Amboise ne pourra pas être engagée en cas de perte, de détérioration ou de vol des effets personnels des utilisateurs.

Les objets trouvés dans l'établissement doivent être remis à l'accueil.

Tout utilisateur ou visiteur est responsable des dégâts occasionnés par lui dans l'établissement.

VI. DISPOSITIONS SPECIFIQUES (SELON LES ACTIVITES)

1. Groupes scolaires

Les temps de natation scolaire sont organisés avec les services de l'Education Nationale. Les plannings d'occupations sont élaborés en début d'année scolaire avec chaque établissement afin de répondre aux exigences d'enseignement de la natation. Les classes sont obligatoirement accompagnées d'un enseignant responsable et d'un ou plusieurs adultes accompagnateurs (selon l'âge des enfants). Le nombre d'adultes accompagnateurs doit être cohérent avec le niveau des enfants (jusqu'à 3 accompagnants pour les élèves de grande section et 1 accompagnant maximum à partir du CP). Pendant le temps scolaire, les élèves demeurent sous la responsabilité de leur enseignant.

L'enseignant et les adultes accompagnateurs ont obligation de porter un short et un tee-shirt spécifiquement prévu à cet effet pour pouvoir accéder aux plages. Ils devront obligatoirement se déchausser, passer par le pédiluve et suivre strictement les consignes données par le personnel afin de garantir la sécurité et l'hygiène du Centre Aquatique.

Les élèves ne peuvent accéder aux vestiaires qu'en présence du responsable du groupe et, a fortiori, aux bassins qu'en la présence physique de leur enseignant et avec l'autorisation des maîtres-nageurs sauveteurs.

Après avoir compté les élèves, chaque responsable (enseignant ou adulte accompagnateur) prend en charge son groupe et s'assure régulièrement du nombre d'enfants dont il a la charge. La sortie de l'eau se fait au signal des maîtres-nageurs sauveteurs. Les enfants sont rassemblés et comptés avant de franchir le pédiluve et de regagner les vestiaires.

Après la sortie du groupe, aucune personne ne devra retourner sur les plages ou dans les bassins sans être accompagnée par des maîtres-nageurs sauveteurs.

2. Clubs et associations sportives

Les clubs et associations ne sont admis que s'ils ont émis une demande auprès de la Communauté de communes et que celle-ci leur a été accordée.

L'accès des clubs et associations est subordonnée à la signature d'une convention de mise à disposition ou d'une demande d'occupation temporaire. Les clubs et associations doivent se conformer aux conditions fixées par la Communauté de communes. En cas de non-respect, la CCVA se réserve le droit de suspendre

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 037-200043065-20251105-2025_11_30-AR

temporairement ou définitivement les autorisations d'occupation accordées ou d'appliquer des pénalités financières conformément aux dispositions prévues dans la convention.

La surveillance de leurs adhérents est sous l'entière responsabilité des présidents d'association. Ils doivent interdire l'accès à l'établissement à toute personne non adhérente au club et faire respecter par tous les publics sous leur responsabilité le présent règlement.

Les associations et clubs sont responsables du déroulement des activités. Dans le cadre de ces créneaux, les responsables, obligatoirement présents durant toute la durée du créneau sportif (de l'arrivée du premier adhérent jusqu'au départ du dernier), doivent donc prendre toutes dispositions pour assurer la surveillance, la discipline et l'application du présent règlement.

Certains créneaux peuvent être accordés aux associations sportives, sans présence d'agent communautaire. La convention prévoit alors le transfert de certaines responsabilités liées à la sécurité des personnes et des biens au président de l'association ou aux personnes qu'il aura désignées.

3. Accueil de loisirs sans hébergement

Pour les groupes accueillis pendant les temps périscolaires ou extra-scolaires, un encadrement minimum est requis conformément aux directives en vigueur :

- 1 animateur pour 5 enfants de moins de 6 ans
- 1 animateur pour 8 enfants de 6 ans ou plus.

4. Bébés nageurs et jardins aquatique

Les séances de bébés nageurs sont accessibles aux enfants dès 4 mois (présentation d'une copie du carnet de santé pour vérification que les vaccins de l'enfant sont à jour). Ils sont obligatoirement accompagnés d'un adulte (2 maximum). La couche de bain étanche est obligatoire jusqu'à la propreté de l'enfant.

Le port du bonnet de bain est obligatoire pour les accompagnants et les enfants dès 3 ans.

5. Ecole de l'eau

Le port du bonnet de bain est obligatoire.

Les parents sont tenus d'accompagner les enfants jusque dans le hall du Centre Aquatique afin de s'assurer que le cours a bien lieu. Concernant les enfants rentrant seul après le cours, il sera demandé aux parents de signer une décharge de responsabilité.

6. Aquafitness

Les pratiquant d'activité de type aquafitness ont obligations de se conformer au règlement intérieur de l'établissement. Le démaquillage ainsi que le port du bonnet de bain sont obligatoires même si le visage et les cheveux ne sont pas immergés durant l'activité.

VII. PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR

Le Directeur Général des Services, la Direction des Services à la Population, la responsable du service des sports, ainsi que le personnel placé sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera transmis en préfecture, publié au Recueil des actes de la Communauté de communes et affiché à l'entrée de l'établissement.

Les propositions, demandes ou réclamations sont à adresser sur la boîte mail du Centre Aquatique (centreaquatique@cc-valdamboise.fr).

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 037-200043065-20251105-2025_11_30-AR

Annexe 4 : Planning annuel de mise à disposition

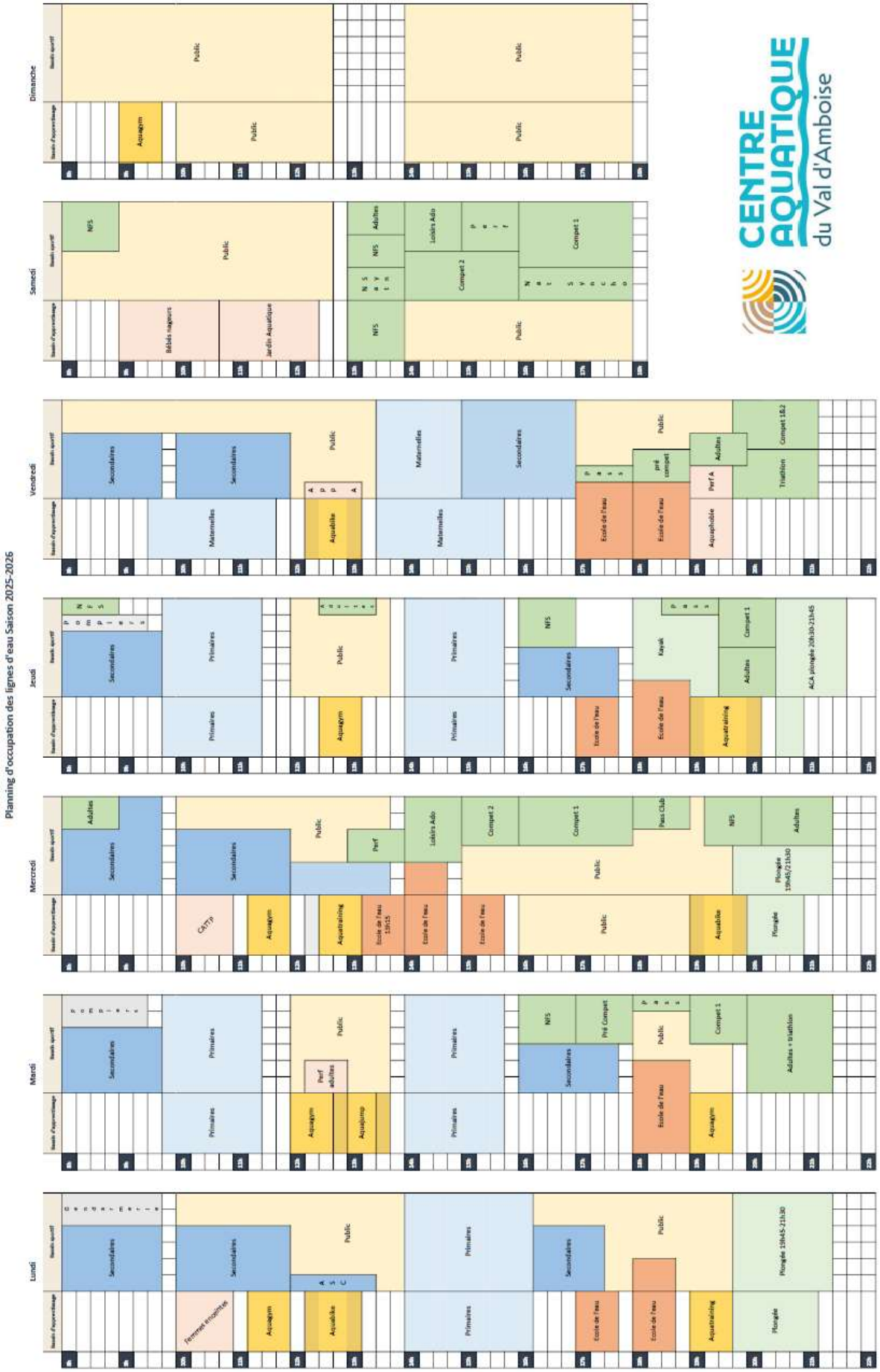

CENTRE AQUATIQUE du Val d'Amboise

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 037-200043065-20251105-2025_11_30-AR

Annexe 5 : Coût réel pour la Communauté de communes du Val d'Amboise de la présente mise à disposition

Mise à disposition gracieuse	**ACA Natation**	**ACA plongée**	**Aqualibre**	**Mérou plongée**	**Loire Aventure**
Volume moyen par semaine *(période scolaire - saison 2024-2025)*	107 heures ligne d'eau	32 heures ligne d'eau			8 heures ligne d'eau
Subvention projet sportif *	6 500,00 €	1 600,00 €	0 €	0 €	0 €
Valorisation de la mise à disposition *	**217 502,74 €**	**52 834,67 €**			**8 666,74 €**
TOTAL * -- Subvention projet sportif + valorisation de la mise à disposition annuelle	**224 002,74 €**	**23 590,65 €**	**26 560,13 €**	**4 283,89 €**	**8 666,74 €**
Nombre d'adhérents *(saison 2024-2025)*	393	77	93	15	11
Coût annuel approx. / adhérent *(saison 2024-2025)*	570 € / adhérent	306 € / adhérent	286 € / adhérent	286 € / adhérent	788 € / adhérent

*** Montants à inscrire <u>obligatoirement</u> dans le bilan financier de l'association.**

<u>Précision</u> : pour les clubs de plongée-apnée, le montant total de la mise à disposition a été proratisé en fonction du nombre d'adhérents par association.

Sources :

- *Planning d'occupation saison 2024-2025*
- *Nombre d'adhérents saison 2024-2025 (extraction Elisath)*
- *Budget du Centre Aquatique réalisé en 2024*
- *Subventions accordées aux associations en 2025*

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 037-200043065-20251105-2025_11_30-AR

Annexe 6 : POSS

Mise à jour : juin 2024

Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS)

Centre aquatique du Val d'Amboise

14 rue du 8 mai 1945
37 400 Amboise

02 47 23 10 69

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 037-200043065-20251105-2025_11_30-AR

Exploitant :

Communauté de communes du Val d'Amboise

9 bis rue d'Amboise

37530 Nazelles-Négron

02 47 23 47 44

Article A322-12 du code du sport :

Le plan d'organisation de la surveillance et des secours mentionné à l'article D. 322-16 est établi par l'exploitant de l'établissement de baignade d'accès payant. Il prend place dans l'organisation générale de la sécurité dans l'établissement. Il regroupe pour un même établissement l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignades et de natation et de planification des secours et a pour objectif :

— de prévenir les accidents liés aux dites activités par une surveillance adaptée aux caractéristiques de l'établissement ;

— de préciser les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement et les procédures d'alerte des services de secours extérieurs ;

— de préciser les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas de sinistre ou d'accident.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 037-200043065-20251105-2025_11_30-AR

1- Installation de l'équipement et matériel

A- Plan descriptif de l'établissement

• Matériel de secours : le poste de secours est installé entre les deux bassins pour un accès facilité
• Point de rassemblement en cas d'évacuation de l'établissement : sur l'esplanade, côté lycée, dans le prolongement du parking.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 037-200043065-20251105-2025_11_30-AR

B- Caractéristiques des bassins

Bassins	Dimensions	Surface m²	Profondeur	
			Min	Max
Bassin sportif	25x15	375 m²	1,2m	3,5m
Bassin d'apprentissage	12x10	125,72 m²	0,8m	1,3m

Plan des plages et bassins :

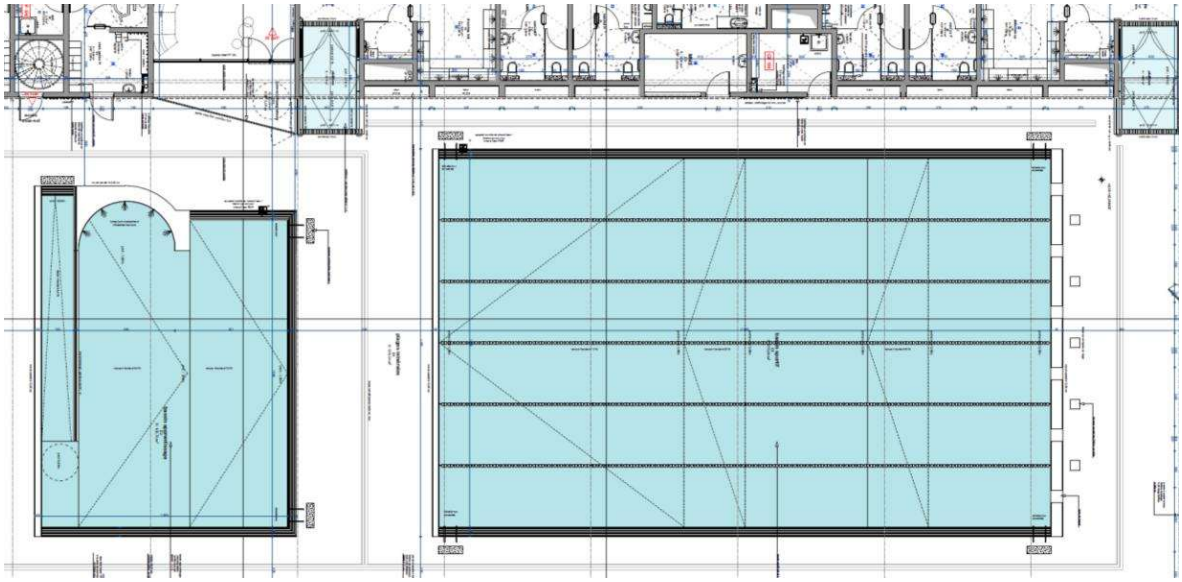

Plan de coupe des bassins :

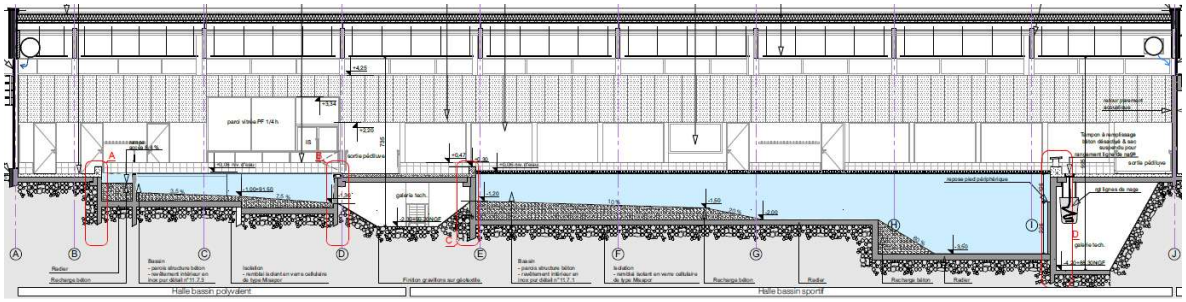

FMI des bassins : 90

Capacité d'accueil : 510

Fréquentation maximale Journalière : 930

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 037-200043065-20251105-2025_11_30-AR

C- Identification du matériel de secours

A l'infirmerie :

- DSA avec électrodes adulte et électrodes enfant
- Canules de Guedel
- Masque Haute Concentration adulte
- Masque Haute Concentration enfant
- BAVU adulte
- BAVU enfant
- Bouteille d'O^2
- Collier cervical adulte
- Collier cervical enfant
- Aspirateur à mucosité avec sondes enfant et adultes
- Coussin de PLS
- Poche de froid
- CHUT
- Rasoirs
- Serviette
- Plan dur avec sangles de maintien
- Dosettes sérum physiologique

A l'infirmerie et en poste fixe :

- Gants,
- Spray désinfectant
- Compresses
- Pansements
- DASRI

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 037-200043065-20251105-2025_11_30-AR

2- Fonctionnement général de l'établissement

A- Ouverture de l'établissement

Période scolaire

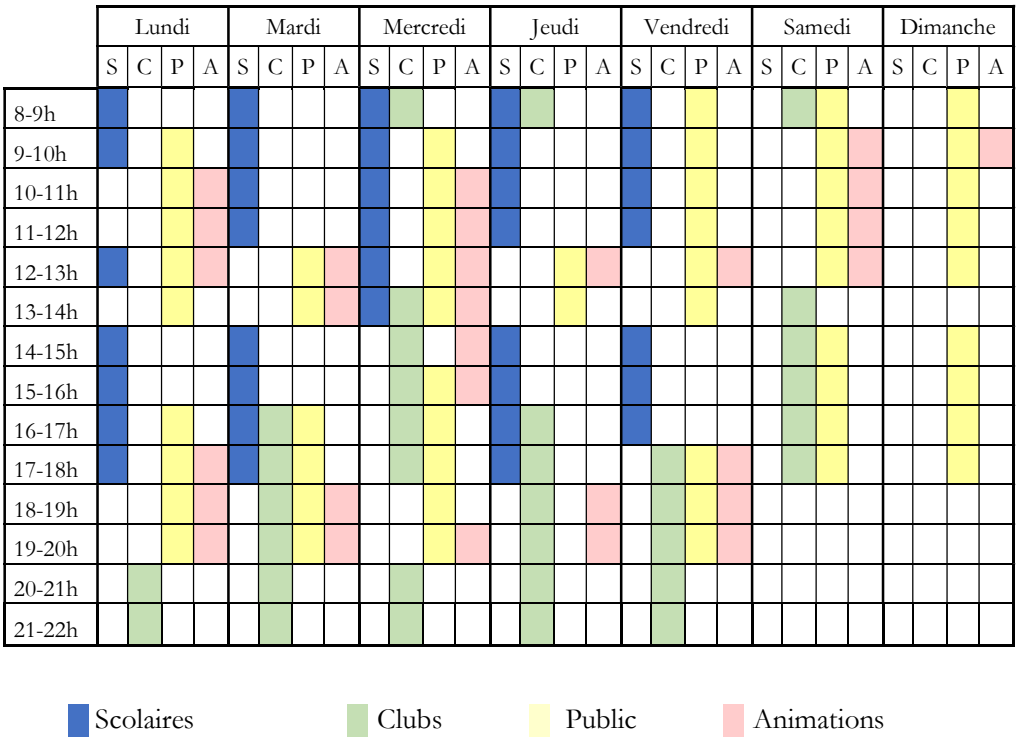

Vacances scolaires

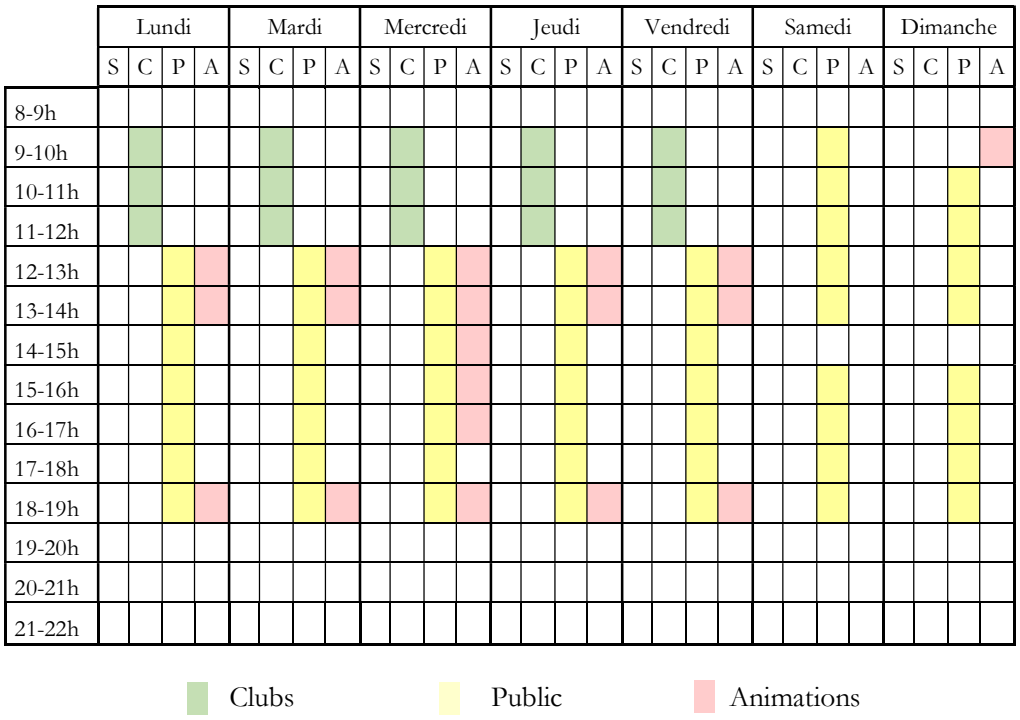

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 037-200043065-20251105-2025_11_30-AR

B- Identification et fonctionnement des moyens de communications (internes et externes)

Moyens de communication	Lieux	Utilisation	But
Talkies walkies	MNS/accueil/technicien	De manière informative pour les urgences	Communication interne
Téléphones	Infirmerie/accueil/sous-sol	Composer le n° à 10 chiffres ou de secours	Communication externe
Alarmes			Communication interne

C. Fonctionnement de l'établissement

Essais des talkies walkies (TK) : Tous les matins, sur tous les TK en fonctions

Inventaire du matériel de secourisme : tous les lundis matins, Oxygénothérapie et DSA tous les jours.

Cas concret de mise en application du POSS : au minimum une fois par an

D. Personnels présents dans l'établissement

Qualification	Nombres	Responsabilités
Directrice	1	Il participe à la construction du POSS Il organise son planning et celui du personnel Il est responsable de l'infirmerie Il est responsable de l'organisation de la surveillance (il ne sera responsable de l'accident si la faute a été commise par un MNS)
MNS / BNSSA	7 (selon planning)	Ils participent à la construction du POSS Ils mettent en application le POSS Ils appliquent les gestes de premiers secours
Agents d'accueil	4 (1 lors des ouvertures au public)	Ils sont en contact permanent avec les MNS et peuvent faire partie de la chaine de secours en cas d'accident
Agents techniques	3 (minimum 1 par jour)	Ils sont en contact permanent avec les MNS et peuvent faire partie de la chaine de secours en cas d'accident

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 037-200043065-20251105-2025_11_30-AR

3- Organisation de la surveillance et de la sécurité

A- Consignes générales

Principe de surveillance
LE ou LES SURVEILLANTS SONT RESPONSABLES DES USAGERS QU'ILS SURVEILLENT EN SITUATION DE BAIGNADE (dans l'eau et sur les plages) Chaque zone de surveillance comprend un poste de surveillance Le choix d'utiliser un poste fixe ou mobile relève de la décision de chaque surveillant afin d'assurer un maximum de sécurité aux usagers Il est rappelé aux surveillants que la position de surveillance sur chaise haute assure une meilleure visibilité des bassins. D'autres consignes générales peuvent être données par l'établissement La fermeture d'un ou plusieurs bassins peut être décidée si le responsable ou les MNS considèrent que la surveillance est insuffisante pour garantir la sécurité des usagers En s'appuyant sur la norme NF S52-014, les surveillants devront changer de zone de surveillance toutes les 30 minutes. Les plannings des surveillants sont organisés de façon à tenir compte des temps de pause suffisant, et alterne entre surveillance et encadrement afin de tenir compte de la fatigue et de la difficulté à pouvoir maintenir une attention soutenue sur une longue période de surveillance.

SURVEILLANCE CONSTANTE
La surveillance doit être permanente, dans l'eau et sur les plages.
SURVEILLANCE DEGRADEE
Toute situation de surveillance qui ne correspond pas à la définition de la surveillance constance. Pour éviter l'absence de surveillance totale les MNS mettent en place un système de surveillance adaptatif visant à maintenir une qualité de surveillance acceptable sur un court délai et reconnu comme dégradé. (Ex, bobologie, MNS ayant un besoin urgent, etc)

POSTE FIXE OU MOBILE
Le surveillant effectue une surveillance constante :
Sur un poste fixe : assis sur la chaise haute, ou debout, à son poste, sur sa zone
Sur un poste mobile : autour et au plus proche de sa zone de surveillance par des rondes régulières.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 037-200043065-20251105-2025_11_30-AR

B- Zones de surveillance

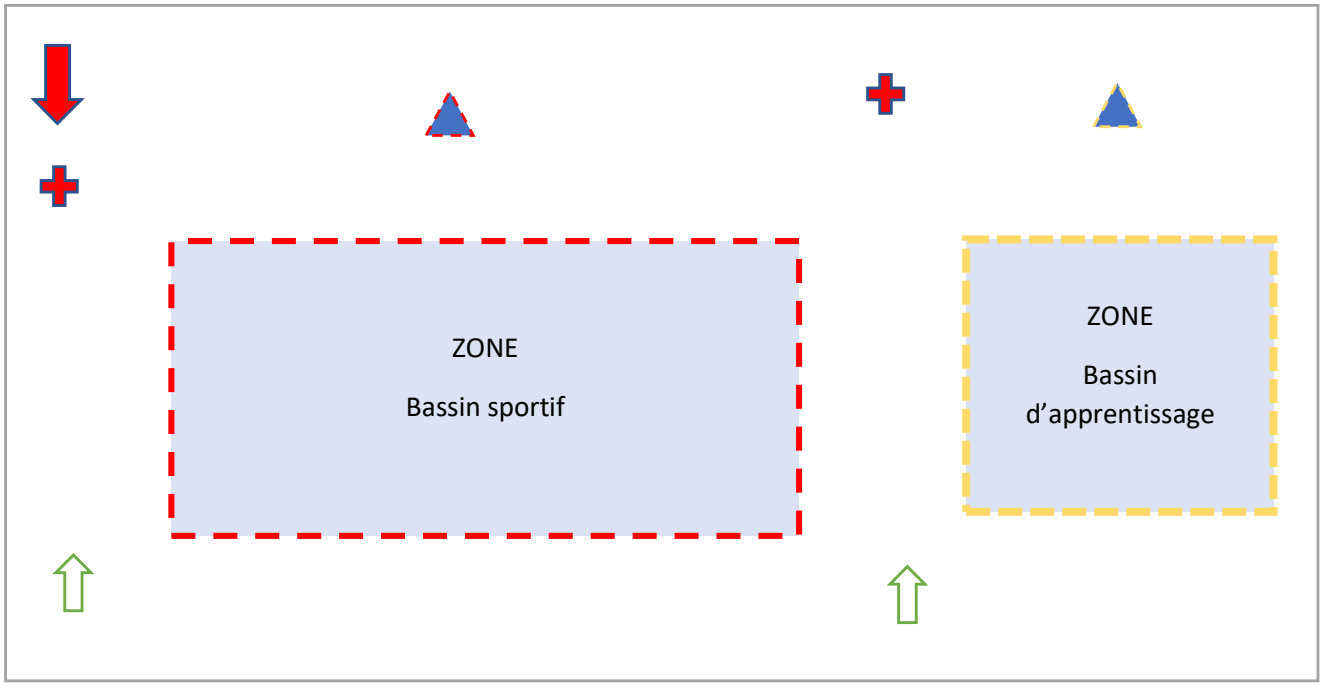

Légende

Infirmerie : trousse de secours, O^2 et ligne téléphonique + en bord de bassin : trousse de secours et DSA

Postes de surveillance fixe avec matériel de bobologie

Pédiluve avec portillon

Accès des secours extérieurs

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 037-200043065-20251105-2025_11_30-AR

C- Organisation interne en cas d'accident

Accident bassin, personnels présents : 2 MNS/BNSSA 1 agent de caisse 1 agent technique

MNS 1 va sur la victime, (ex. sortie de l'eau) et fait le bilan circonstanciel

Victime nécessitant un placement à l'infirmerie

Gestes de 1er secours

MNS 2

Actionne l'alarme

Apporte le matériel au MNS1 si besoin

Evacue les bassins

Ferme les portillons d'accès

Rejoint le MNS 1

Prise en charge de la victime à 2 MNS :

Bilan ABCDEF + gestes de secours adaptés

Appel des secours

Surveillance victime en attendant les secours

Victime ne nécessitant pas un placement à l'infirmerie

MNS 1

Bobologie au bord du bassin

MNS 2

Surveillance ++ en adaptant le poste si besoin

Agent de caisse

Ferme la caisse

Ferme les portes

Rejoint les usagers rassemblés dans les vestiaires

Agent Technique

Aide à l'évacuation

Accueil les secours extérieurs

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 037-200043065-20251105-2025_11_30-AR

Accident bassin, personnels présents : 1 MNS ou BNSSA 1 agent de caisse

MNS 1 va sur la victime, (ex. sortie de l'eau) et fait le bilan circonstanciel

Actionne l'alarme

Evacue les bassins

Gestes de 1er secours

Bilan ABCDEF + gestes de secours adaptés

Appel des secours si possible

Surveillance victime en attendant les secours

Evacuation de la victime par les secours extérieurs

Agent de caisse

Ferme la caisse

Ferme les portes

Apporte le matériel au MNS si besoin

Aide à l'évacuation des bassins

Ferme les portillons d'accès

Appel des secours en soutien du MNS/BNSSA si besoin

Ouvre les accès aux secours

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 037-200043065-20251105-2025_11_30-AR

Accident vestiaire, personnels présents : 2 MNS 1 agent de caisse 1 agent technique

MNS 1

Va vers la victime dans les vestiaires et fait le

Bilan circonstanciel

MNS 2

Surveillance ++ en adaptant le poste si besoin

Témoin prévient caissière

La caissière prévient les MNS + agent technique

Bobologie

Reprise de surveillance

Pas grave

Prévient **MNS 2**

Gestes de 1er secours

Grave

Evacue les bassins

Ferme les portillons d'accès

Apporte le matériel au MNS1 si besoin

Rejoint le MNS 1

Caisse :

Ferme la caisse

Ferme les portes

Rejoint les usagers rassemblés dans les vestiaires

Prise en charge de la victime à 2 MNS :

Bilan ABCDEF + gestes de secours adaptés

Appel des secours

Surveillance victime en attendant les secours

Evacuation de la victime par les secours

Technique :

Accueille les secours à l'extérieur

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 037-200043065-20251105-2025_11_30-AR

Personnels présents : 1 MNS et 1 Professeur d'EPS

Accident bassin avec victime ayant besoin d'être isolée

MNS

Va vers la réalise les gestes de 1er secours

Professeur d'EPS

Fait sortir les élèves de l'eau et les fais asseoir sur les bancs

Se tient à disposition du MNS

Préviens les secours extérieurs

Accueil les secours extérieurs

Evacuation de la victime par les secours extérieurs

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 037-200043065-20251105-2025_11_30-AR

Personnels présents : 3 MNS et 2 enseignants

Accident bassin avec victime ayant besoin d'être isolée

MNS 1

Va vers la victime et réalise les gestes de 1er secours

MNS 2

Apporte le matériel
Aide au transport à l'infirmerie

MNS 3

Evacue les bassins et ferme les accès

Se met à disposition de ses collègues

Prise en charge de la victime à 3 MNS

Les enseignants

Comptent les élèves et restent avec eux

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 037-200043065-20251105-2025_11_30-AR

Evacuation totale de l'établissement

Témoin actionne l'alarme

↓

Donne la nature du sinistre par talkie

↓

Appel aux pompiers

MNS évacue les bassins

↓

Chef guide file : va au point de rassemblement (avec couvertures de survies)

↓

Agent technique accueil les pompiers

MNS vérifie l'évacuation du bâtiment

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 037-200043065-20251105-2025_11_30-AR

4- Personnel en charge de la surveillance et de l'encadrement selon les activités

	ENCADREMENT	SURVEILLANCE
Natation scolaire maternelles	2 MNS + PE (+ Parents + AVS s'il y a lieu)	1 MNS/BNSSA (1 seul bassin utilisé)
Natation scolaire élémentaires	2 MNS + PE (+AVS s'il y a lieu)	1 MNS/BNSSA par bassin utilisé
Natation scolaires secondaires	1 enseignant EPS/classe ou par groupe Association sportive	1 MNS/BNSSA
Ouverture public		2 MNS/BNSSA: 1 par bassin sauf en mode de surveillance dégradée en cas de bobologie ou satisfaction du besoin naturel d'un surveillant.
Activité aquafitness	1 MNS	
Femmes enceintes	1 MNS	
Bébés nageurs/Jardin aquatique	1 MNS	1 MNS/BNSSA
Ecole de l'eau	1 MNS / groupe	
Cours de natation adultes	1 MNS	
ALSH	Animateur selon le taux d'encadrement en vigueur : - 1 animateur pour 5 enfants de – de 6 ans - 1 animateur pour 8 enfants de + de 6 ans. Les animateurs ont l'obligation de se signaler auprès du MNS en charge de la surveillance.	1 MNS ou BNSSA / bassin, créneaux dédiés à l'accueil des Accueils Collectifs de Mineurs

5- Révisions et formations continues

Les Maîtres-nageurs Sauveteurs, en tant que secouristes formés sont les seuls référents de l'application des procédures définies dans le présent POSS.

Pour autant, chaque agent ou partenaire inclus dans ce POSS doit connaître, appliquer, et faire appliquer chacune des actions qui lui incombent, et en porte toute la responsabilité.

Chaque MNS en poste doit être à jour des révisions obligatoires (révision annuelle du PSE1, et quinquennales du CAEPMNS). Concernant le PSE1, la collectivité organise chaque année une session de formation continue sur site.

Cette formation est l'occasion d'une mise en place par tous les acteurs agents de la CCVA (MNS, agents de caisses, agents technique) des procédures du POSS.

Le présent Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) sera mis à jour à chaque évolution des textes réglementaires qui le régissent ou l'impactent, mais aussi en fonction de l'évolution des procédures qui devront veiller à assurer au mieux la sécurité des usagers.

Ce document est annexé à chaque convention de mise à disposition de l'équipement, charge à leur signataire de diffuser ce document aux encadrants concernés.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 037-200043065-20251105-2025_11_30-AR

6- Cas particulier des associations

A- Organisation de la surveillance

L'association devra fournir son propre personnel de surveillance, aucun MNS/BNSSA de l'établissement ne surveillera les créneaux associatifs. Sauf cas prévus par les conventions (cas des associations sportives scolaires).

L'organisation de la surveillance et des secours devra être mise en place par les associations et devra être validée par l'établissement.

B- Procédure d'urgence

La procédure d'urgence s'applique aussi aux membres des associations. En cas d'accident, les responsables devront prévenir le ou les MNS présents dans l'établissement.

Dans le cas où aucun MNS n'est présent dans l'établissement, les associations sont autorisées à utiliser le matériel de secours dont dispose l'établissement. Ils demanderont l'aide d'un agent technique s'il est encore présent.

Dans le cas où les MNS sont présents, ils assisteront le personnel qualifié de l'association.

C- Convention

Pour chaque séance de pratique, les associations devront indiquer exactement le nombre de personnes dédiées à la surveillance et aux secours.

Chaque membre responsable de la sécurité des associations devra participer aux procédures d'urgence au moins une fois par an. Le président d'association sera toujours tenu responsable en cas de défaut de surveillance ou pour tout autre défaut sécuritaire commis durant l'activité de l'association, lors de la survenue d'accident. Le président de l'association sera toujours tenu responsable en cas de défaut de surveillance ou pour tout autre défaut sécuritaire commis par les membres responsables de l'association.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 037-200043065-20251105-2025_11_30-AR

Annexe 7 : Listing des badges remis lors du début de la mise à disposition

du Val d'Amboise

VAL D'AMBOISE

Réception/Retour "outils accès" Centre aquatique

Date	Nom/Prénom	Badge		Clef(s)		Signature
		Réception	Retour	Réception	Rétour	
03/10/23	TREFFANDIER Sophie	X		X 1001		
05/10/23	LUCIEN N-L	X		X 1000		
09/10/23	GUDRIEUX Grégoire	X	X	X 1001	X	
09/10/23	FOURMENTEC gregory	X		X 1000		
09/10	NARRAN	X	25/08 2024	X	25/08 2024	
10/10	MALLET Oriane	X		X 1003		
10/10	TURPIN François	X	X	1001	X	
10/10	GENOIS Thomas	X		1001		
10/10	NESLIAS SYLVAIN	X		1000		
12/10/23	BERTHE JOHANN	X		1000		
12/10/23	GAUTHIER Clémence	X		1000		
12/10/23	PERRCLAN Laurianne	X	X	1001		
12/10/23	Lemarchand Damien	X		1002		
12/10/23	CHAMINADOUR Isabelle	(X)		EPI-10		
12/10/23	CHAMINADOUR Isabelle	(X)		EPI-45		
12/10/23	PERCHER Cyril	(X)		EPI-09		
13/10/23	Lamoureux Isabelle	X		1000		
13/10/23	Gilles	X		1000		
13/10/23	Lemoine Cedric	X		1001	X	
16/10/23	DE LOBERTI IDA	X		IPI-16		
17/10/23	Service Infor	X				Fabien R
17/10/23	THOMAS Roseline	X		IPI-16		
19/10/23	Kelly Stéphanie	X				
25/10/23	CHACHIGNE Caroline	X				
21/11/23	BIGOT Anne	X		1001		
11/12/23	Gaudelas Cyril	X		1001		

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 037-200043065-20251105-2025_11_30-AR

Annexe 8 : Personnes à contacter en cas d'urgence

En cas d'urgence, voici les principaux numéros à appeler :

Pompiers	18
SAMU	15
Gendarmerie	17
Centre anti-poison	02 41 48 21 21
CHIC Amboise	02 47 23 33 33
Urgences (SOS médecin)	02 47 23 33 92
Hôpital Trousseau / Bretonneau	02 47 47 47 47
Centre de secours Amboise	02 47 49 68 40
Accueil du Centre Aquatique	02 47 23 10 69
Directrice du Centre Aquatique	06 23 59 85 68
Agent technique CCVA	06 73 31 15 40
Responsable de service sport	06 20 18 32 49
Directrice du pôle services à la population	06 78 98 86 51
Communauté de communes du Val d'Amboise	02 47 23 47 44

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 037-200043065-20251105-2025_11_30-AR

Annexe 9 : Mémento sécurité – Utilisation des extincteurs

Quel extincteur utiliser sur un incendie ?

Extincteur à eau pulvérisée avec additifs

Extincteur à poudre polyvalente

Extincteur à CO_2

Généralement en entreprise vous pouvez trouver 3 types d'extincteurs :

- **Extincteur à eau pulvérisée avec additifs :** le plus courant dans le milieu tertiaire et industriel. Le plus rencontré est celui de 6 litres.
  - Il est en capacité d'éteindre les feux de classe A et B. La classe A se compose des feux de solides (papier, bois, tissus, carton, certains plastiques) qui souvent forment des braises. Il s'agit de feux organiques. Et des feux de classe B qui sont des feux de liquides ou de solides liquéfiables (essence, solvants, alcools, gel hydroalcoolique, produits ménagers, etc. ainsi que les feux de plastiques qui fondent en chauffant).
  - Cet extincteur est généralement en capacité d'éteindre 21A et 233B, ce qui correspond à 21Kg de bois ou 233 litres d'éthanol en feu. Par contre il ne dure que 24 secondes.
  - Il est également utilisable sur installation électriques sous tension inférieure à 1000V

- **Extincteur à poudre :** Sans doute le plus efficace des extincteurs. Sa poudre supprime l'oxygène et empêche la propagation des incendies. Il n'est pas trop apprécié car il a 3 inconvénients majeurs :
  - il peut être toxique si on respire trop de poudre
  - il est corrosif sur tous les appareillages électriques
  - il crée beaucoup de dégâts à cause du nettoyage

Cela dit il s'agit d'un très bon extincteur qui a été placé dans un endroit où le risque incendie peut-être important. Il s'agit souvent de :
  - chaudière gaz ou fioul
  - station service
  - parking souterrain
  - stockage de produits chimiques ou de combustible, etc.

Globalement on installe soit un extincteur à eau pulvérisée avec additifs, soit un extincteur à poudre.

- **Extincteur à CO2 :** Il est essentiellement utilisé sur l'électricité mais plus précisément sur une armoire électrique ou un local de serveur informatique. Si disposition (souvent dans les armoires électriques), en font qu'il ne sera utilisé que par les techniciens travaillant dans un

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 037-200043065-20251105-2025_11_30-AR

environnement électrique au cas du réarmement d'un disjoncteur ou du début d'incendie sur une fausse manœuvre. Souvent le personnel n'utilise pas cet extincteur car l'armoire électrique est fermée à clé et que le fait de couper l'électricité suffit à ralentir la combustion.

Généralement l'extincteur le plus proche fera toujours l'affaire car il est situé à proximité du risque qu'il défend.

Comment utiliser un extincteur ?

Savoir comment utiliser un extincteur pourrait sauver votre entreprise et la vie de vos salariés en cas d'incendie. La clé pour éteindre un incendie avec un extincteur consiste à :

1) retirer la goupille
2) percuter l'extincteur
3) faire un test
4) orienter la lance en direction des flammes

Cependant, avant d'utiliser un extincteur pour éteindre un feu, il est très important que vous déterminiez s'il est approprié ou non de combattre le feu et si vous pourrez ou non l'éteindre. Si vous ne pensez pas pouvoir combattre le feu ou si vous avez des doutes, évacuez immédiatement le bâtiment et appelez les pompiers.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 037-200043065-20251105-2025_11_30-AR

Prendre l'extincteur le plus proche

1. **Retirer la goupille** (attention ne pas s'appuyer sur la poignée pour retirer la goupille)
2. **Percuter l'extincteur pour le mettre sous pression** (ne pas mettre sa tête au-dessus)
3. **Faire un test sur le côté**
4. **Viser la base des flammes**. Toujours se situer à proximité d'une issue de secours.

Comment mettre sous pression un extincteur ?

Vous pouvez rencontrer 2 types d'extincteurs :
Les extincteurs à pression permanente comme les extincteurs à CO2 et les extincteurs disposant d'un manomètre. Pour les utiliser vous devez :

- retirer la goupille (sans appuyer sur la poignée)
- appuyer sur le robinet ou la lance et viser la base des flammes.

Extincteur à pression permanente

- Retirer la goupille
- Utiliser l'extincteur

Les extincteurs à pression auxiliaires qui nécessitent de les percuter pour mes mettre en fonction. Vous devez :

- retirer la goupille (sans appuyer sur la poignée)
- percuter l'extincteur (ne pas mettre sa tête au-dessus de l'extincteur)
- appuyer sur la lance et viser la base des flammes.

Extincteur à pression auxiliaire

- Retirer la goupille
- Percuter l'extincteur
- Utiliser l'appareil

Comment percuter un extincteur ?

Vous pouvez avoir 3 types de mise sous pression :

- généralement en appuyant sur la poignée
- d'autre en enfonçant le champignon rouge en tête d'extincteur
- ou plus rarement en levant la poignée.

Appuyer sur la poignée

Enfoncer le percuteur

lever la poignée

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 037-200043065-20251105-2025_11_30-AR

Distance utilisation des extincteurs :

Attention à ne pas s'approcher trop prêt de l'incendie pour ne pas se bruler ou avoir les sourcils qui ont chauffé !

Un moyen mnémotechnique permet de connaitre la distance à utiliser de l'extincteur :

- les extincteurs à eau pulvérisée avec additifs ont 2 classes de feu: A et B donc 2 mètres.
- les extincteurs à poudre ont 3 classes de feu : A, B et C donc 3 mètres.
- les extincteurs à CO2 ont 1 seule classe de feu : B donc 1 mètres.

Ce schéma vous donne les recommandations d'utilisation pour les distances à respecter quand on utilise un extincteur :

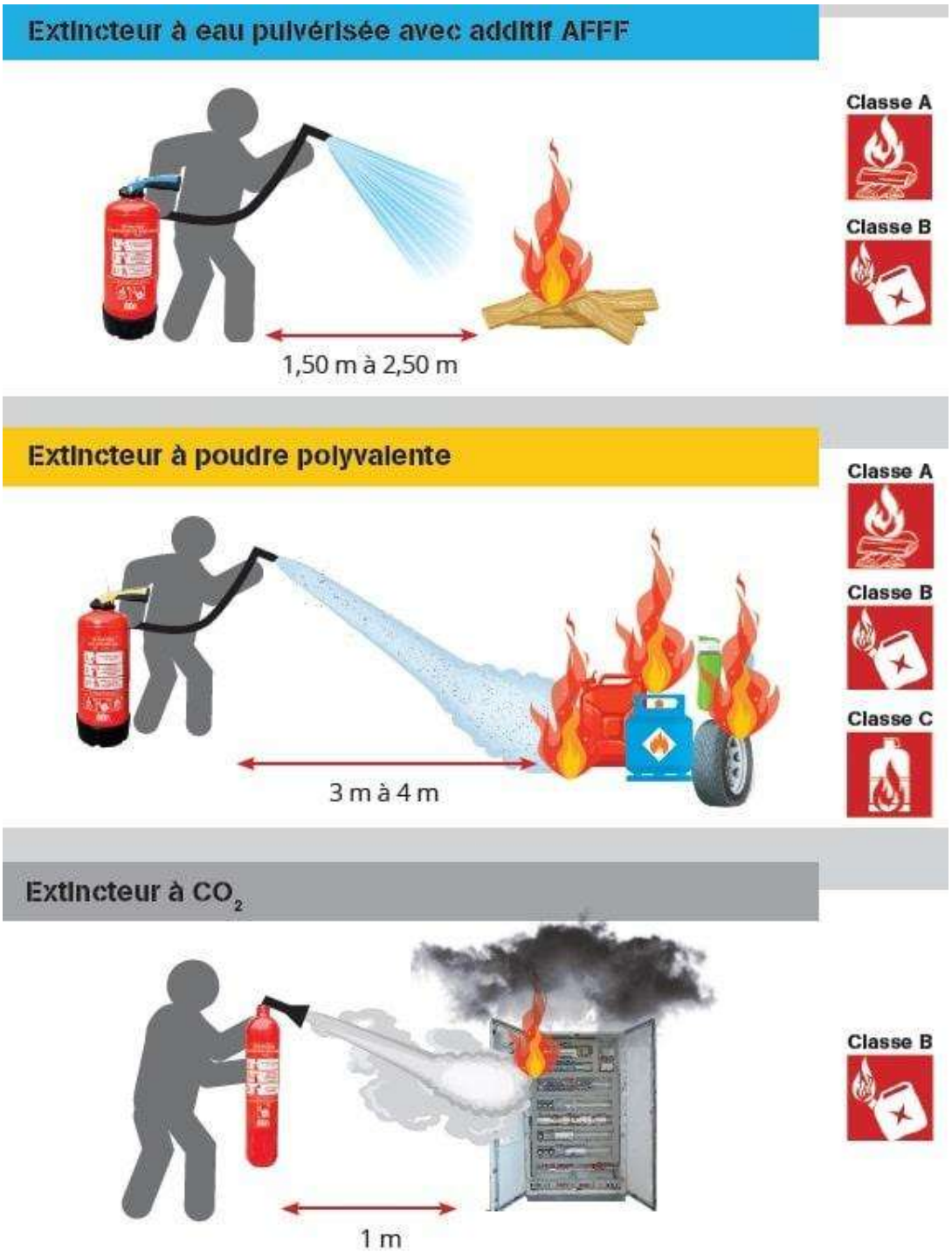

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 037-200043065-20251105-2025_11_30-AR

Annexe 10 : Modalités de sanction

Nature de l'infraction	Infraction	Sanction prévue		
		Sanction financière	**Suspension temporaire**	**Suspension définitive**
Défaut de communication de l'utilisateur	Non avertissement de l'inutilisation d'un créneau (art. 3)		Après 3 rappels à l'ordre	Si récidive
	Défaut de communication d'un dommage		Après un rappel	Si récidive
	Défaut de communication de perte ou vol de badge d'accès aux locaux réservés au personnel (art. 7)		Après un rappel	Si récidive
	Non présentation de l'attestation d'assurance (art. 8)		Après 3 relances	Si récidive
Défaut d'entretien/ d'utilisation des locaux et du matériel	Non remplacement du matériel endommagé (art. 1)	A hauteur du remplacement du matériel		
	Stockage non conforme à l'activité de l'utilisateur (art. 3)	Après 2 rappels, 10€/ jour tant que la non-conformité perdure		
	Stockage dans d'autres espaces que ceux prévus à cet effet (art. 3)	Après 2 rappels, 10€/ jour tant que la non-conformité perdure		
	Utilisation de locaux/ matériel non définis dans la convention (art. 5)		Après 2 rappels	Si récidive
	Défaut de propreté (y compris lieux de stockage) (art. 6)	15€ par nettoyage complémentaire nécessaire		
	Détérioration des lieux (art. 6)	A hauteur de la réparation nécessaire		
	Non remise en état ou non dédommagement financier d'une remise en état nécessaire (art. 6)	A hauteur de la réparation nécessaire		
	Installation de mobilier ou modification d'aménagement (art. 6)		Selon impacts sur la sécurité du bâtiment et/ ou des usagers	Si récidive

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 037-200043065-20251105-2025_11_30-AR

			(laissés à l'appréciation de la CCVA)	
	Location ou sous-location de l'équipement		Dès la première infraction	Si récidive
Non-respect des règlements	Non-respect du règlement intérieur (art. 3)		Après 2 rappels	Si récidive
	Utilisation de matériel(s) non autorisés (art. 6)		Après 3 rappels	Si récidive
	Non-respect des conditions sanitaires (art. 6)		Après 2 rappels	Si récidive
	Non-respect des règlements en matière de sécurité et d'accès au public (y compris POSS, y compris jauge) (art. 7)		Après un rappel	Si récidive
Défaut de sécurité	Activité exercée sans la présence d'un responsable habilité (art. 5)		Dès la première infraction	Si récidive
	Défaut de fermeture de l'équipement (art. 7)		Dès la première infraction	Si récidive
Fonctionnement de l'équipement	Non-respect des créneaux mis à disposition (art. 3)		Après 1 rappel	Si récidive
	Exercice d'une activité non compatible aux conditions décrites (art. 5)		Dès la première infraction	Si récidive
	Défaut d'acquittement des consignes de mise à disposition ou de remplacement des badges (art. 7)	Montant dû + 10%		